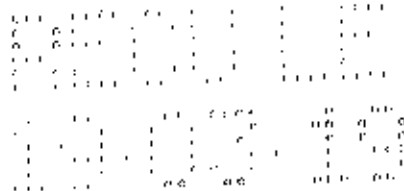




ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
CS 70912
13288 Marseille cedex 9
T04 91 82 83 10
F04 91 82 83 11
www.esadmm.fr



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

FORMATION

Information

Conseil d'Administration

Séance du 15 mars 2019

Information n° INFO_11_RH_19_03_15_FORMATION

L'an deux mille dix-neuf, le quinze mars,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Madame la Présidente en date du 1^{er} mars 2019.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le règlement Intérieur de l'établissement,

CONSIDÉRANT

- L'avis du Comité technique du 5 février 2019 ;

La Présidente,

EXPOSE

I. PRINCIPES GENERAUX

A) AGENTS CONCERNES

L'article 22 de la loi n°83-634 du 26 juillet 1983 reconnaît aux fonctionnaires le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ce droit contribue à différents objectifs :

- il favorise le développement professionnel et personnel des agents,
- il facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants,
- il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers,
- il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 fixe les principes généraux en matière de formation des fonctionnaires territoriaux. Ces dispositions sont étendues également aux agents contractuels.

B) TYPOLOGIE DES FORMATIONS

Il convient de distinguer :

- la formation statutaire obligatoire, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 ;
- la formation non statutaire, accordée sous réserve des nécessités du service, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.

C) PLAN DE FORMATION

Les employeurs territoriaux doivent établir un plan de formation annuel ou pluriannuel (art. 7 loi n°84-594 du 12 jull. 1984), qui détermine le programme des actions entrant dans le cadre :

- de la formation obligatoire d'intégration et de professionnallsation
- de la formation de perfectionnement
- de la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Le plan de formation doit être :

- soumis, pour avis, au Comité Technique,
- présenté au Conseil d'Administration,
- transmis à la délégation du CNFPT.

Un nouveau plan de formation est en préparation et sera réalisé en concertation avec les agents. Il prendra notamment en compte les attentes particulières des enseignants (professeurs et assistants).

Ce plan de formation devra faire l'objet d'une mise en concurrence par lot, conformément aux règles du code des marchés publics.

D) QUI ORGANISE LES FORMATIONS ?

Il est rappelé que le CNFPT organise les actions de formation, suivant un programme établi en fonction des plans de formation.

Les formations sont assurées :

Information n° INFO_11_RH_19_03_15 FORMATION

- soit par le CNFPT et ses délégations ;
- soit par les organismes suivants : administrations et établissements publics de l'Etat, établissements participant à la formation du personnel relevant des trois fonctions publiques, autres organismes et personnes morales réalisant des prestations de formation professionnelle continue, communes, départements, régions et leurs établissements publics administratifs.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement recourt directement à un organisme de formation autre que la CNFPT, il supporte la charge financière de l'action et reste redevable de la cotisation au CNFPT. Par ailleurs, lorsqu'une collectivité ou un établissement demande au CNFPT une formation particulière qui n'est pas prévue au programme, une participation financière s'ajoute à la cotisation ; son montant est fixé par voie de convention.

II. LA FORMATION OBLIGATOIRE

Il s'agit de la " formation d'intégration et de professionnalisation ", définie par les statuts particuliers, qui comprend :

- des actions favorisant l'intégration dans la FPT, dispensées aux agents de toutes les catégories, (1)
- des actions de professionnalisation (2), dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

1- Formation d'intégration :

Cette formation obligatoire, qui accompagne la titularisation et le déroulement de la carrière, est réservée aux fonctionnaires. Elle doit permettre aux fonctionnaires de connaître l'environnement territorial dans lequel ils exercent leurs missions.

La titularisation est subordonnée, sauf dispositions statutaires contraires, au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration.

2- Formation de professionnalisation :

Les agents peuvent bénéficier d'actions de professionnalisation tout au long de leur carrière et à l'occasion d'une affectation dans un poste de responsabilité.

Le contenu des actions est adapté en fonction des missions afférentes au cadre d'emplois.

Ces actions visent à permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences ; elles prennent trois formes :

- formation de professionnalisation au premier emploi : Elle a lieu, le cas échéant, après la formation d'intégration, dans un délai défini par les statuts particuliers. Sa durée est de :

- catégorie C : trois jours au minimum, dix jours au maximum ;
- catégorie A et B : cinq jours au minimum, dix jours au maximum ;

- formation de professionnalisation tout au long de la carrière : La durée et la périodicité de cette formation sont fixées à deux jours (durée pouvant être portée à dix jours au maximum) par période de cinq ans par tous les statuts particuliers concernés.

- formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité : Elle intervient dans les six mois suivant l'affectation. Sa durée est de 3 à 10 jours maximum.

III. LA FORMATION NON OBLIGATOIRE

Les grands objectifs de la formation professionnelle non obligatoire sont précisés à l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984.

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 en précise les modalités de mise en œuvre.

Peuvent être accordées, sous réserve des nécessités du service :

- la formation de perfectionnement ;
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
- la formation personnelle ;

- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;
 - les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.
- Certaines de ces actions de formation peuvent être suivies dans le cadre du compte personnel de formation.

A) PERFECTIONNEMENT ET PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

La formation de perfectionnement a pour but de développer les compétences des agents ou de leur permettre d'en acquérir de nouvelles.

Rentrent dans ce cadre les actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 pour les ACOM, les ACFI et, plus généralement, pour tous les agents.

Les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique peuvent concerner, outre la FPT et ses cadres d'emplois, l'accès aux corps de la FPE et de la FPH, ainsi que les procédures de sélection destinant aux emplois des institutions européennes.

Les agents peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations de service pour suivre, sur leur temps de service, une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

Les périodes de formation suivies pendant le temps de service sont considérées comme du temps de service dans l'administration.

Un fonctionnaire qui a bénéficié de ce type de formation pendant ses heures de service ne peut prétendre au bénéfice d'une formation ayant le même objet pendant une période de douze mois à compter de la fin de la session de formation considérée.

B) FORMATION PERSONNELLE

1- Congés

Dans le cadre de la formation personnelle, les fonctionnaires, les agents contractuels peuvent bénéficier de trois types de congés :

- congé de formation professionnelle ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE).

Durant le congé pour bilan de compétences et le congé pour VAE, les fonctionnaires, les agents contractuels conservent leur rémunération.

Durant le congé de formation professionnelle, les agents perçoivent, durant les 12 premiers mois, une indemnité forfaitaire.

Le bénéfice de ces congés peut se combiner avec l'utilisation du compte personnel de formation (CPF).

2- Décharge de service :

L'autorité territoriale peut également décharger les agents d'une partie de leurs obligations de service.

3- Disponibilité

Enfin, les fonctionnaires peuvent être placés en position de disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

C) LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ET APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANCAISE

Les actions de formation correspondantes peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

D) FORMATIONS DESTINEES A METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'EVOLUTION PROFESSIONNELLE (compte personnel de formation) :

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un compte personnel de formation lui permettant de mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle (art. 22 ter, 22 quater et 32 loi n°83-634 du 13 juil. 1983 et décret n°2017-928 du 6 mai 2017).

Il peut utiliser, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation :

- hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées,
- ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Durant les actions de formation suivies à ce titre, le fonctionnaire est maintenu en position d'activité, sauf détachement auprès d'un organisme de formation.

Les périodes de formation suivies pendant le temps de service sont considérées comme du temps de service dans l'administration.

Les agents contractuels peuvent suivre ces actions de formation tout en continuant à percevoir une rémunération.

Ce document est transmis à titre Informatif et n'appelle pas de vote des membres du Conseil d'Administration.

Fait à Marseille, le 15 mars 2019.

La Présidente,

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Publiée le : ...18/03/19

Transmise au représentant de l'Etat le 18/03/19...

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.